

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 2

INOBSERVATION DES DIRECTIVES SUR LA PRATIQUE

DISPENSE DU TRIBUNAL

2.01 En cas d'observation des présentes directives sur la pratique ou d'impossibilité de s'y conformer, ou lorsque l'avocat demande au tribunal de dispenser de l'application d'une ou de plusieurs directives sur la pratique, le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice :

- a) soit accorder l'ordonnance qui est appropriée dans les circonstances;
- b) soit, sous réserve de la *Loi sur les questions constitutionnelles* C.P.L.M. c. C180 ou des exigences en matière d'avis de toute autre loi, dispenser de l'observation de toute directive sur la pratique, en tout temps.